



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de logements et de commerces  
au sein de la ZAC de l'écoquartier de la gare à SENLIS (60)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0193, relative au projet de construction de logements et de commerces situé au sein de la ZAC de l'écoquartier de la gare à Senlis, reçue et considérée complète le 23 février 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à dépolluer un terrain ferroviaire de 4,2 hectares situé en limite d'une ancienne zone industrielle, à démolir les bâtiments existants, en dehors des silos à grain, qui ont une valeur patrimoniale, à remailler le site avec les quartiers environnants, et à construire 37350 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour 245 logements en accession, 124 logements locatifs intermédiaires, 44 logements sociaux, 130 logements en résidence sénior, des commerces de proximité, la voirie interne et 2000 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnemental et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est relié aux quartiers environnants, par l'intermédiaire d'une trame viaire accordant une large place aux plantations et aux espaces de repos paysagés ;

Considérant que le projet prévoit environ 800 places de stationnement, et que les incidences prévisibles de cet équipement sur la qualité de l'air sont susceptibles d'être réduites par la proximité immédiate du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare et de la promenade plantée qui dessert le centre-ville de Senlis ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'étudier la faisabilité de l'une des pistes identifiées dans l'étude d'impact de la ZAC de l'écoquartier de la gare en termes de réseau de chaleur ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de mettre en œuvre les recommandations relatives à la gestion des terres polluées encore présentes sur le site et de fournir à cette occasion un plan de gestion ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 30 mars 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet de construction de logements et de commerces situé au sein de la ZAC de l'écoquartier de la gare à Senlis n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la réalisation d'une seconde campagne de diagnostic.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

#### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### ***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

#### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*